



Centre de gestion
de Seine-et-Marne
Fonction Publique Territoriale

**ARRÊTÉ MODIFICATIF FIXANT LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS
À CONCOURIR AU CONCOURS EXTERNE D'AGENT SOCIAL
TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^e CLASSE
SESSION 2025
(FEMME / HOMME)**

La Présidente du Centre départemental de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- Le code général de la fonction publique et notamment les articles L320-1 à L321-3, L325-1 à L325- 22, L325-26 à L325-31, L325-38 à L325-46 et L352-3,
- le code du sport, titre II, chapitre 1, disposant en son article L.221.3 que les sportifs, arbitres et juges de haut niveau peuvent faire acte de candidature aux concours publics, sans remplir les conditions de diplômes,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- le décret n° 81-317 du 7 avril 1981 modifié fixant les conditions dans lesquelles certains pères ou mères de famille bénéficient d'une dispense de diplôme pour se présenter à divers concours,
- le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,
- le décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,
- le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours sur titres des auxiliaires de soins territoriaux et du concours externe des agents sociaux territoriaux,
- le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

- l'arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et de fonctionnement des commissions d'équivalences de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale,

- la délibération du conseil d'administration du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne n° 25-16 du 30 juin 2025 modifiant la délibération n° 24-35 du 18 novembre 2024 portant actualisation du règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,

- l'arrêté n° 2025-03 du 15 janvier 2025 portant ouverture du concours externe d'agent social territorial principal de 2^e classe, session 2025,

- l'arrêté n° 2025-59 du 6 mai 2025 portant nomination des membres du jury du concours externe d'agent social territorial principal de 2^e classe, session 2025,

- l'arrêté n° 2025-106 du 16 septembre 2025 fixant la liste des candidats admis à concourir au concours externe d'agent social territorial principal de 2^e classe 2025,

- la convention relative à l'organisation des concours et examens communs entre les centres de gestion de la région Ile-de-France,

CONSIDÉRANT que deux candidats n'ont pas complété leur dossier d'inscription au plus tard le jour de l'épreuve écrite, soit le 7 octobre 2025,

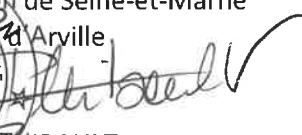
ARRÊTE

Article 1 La liste des candidats admis à concourir au concours externe d'agent social territorial principal de 2^e classe 2025 est modifié par la radiation des candidats nommés ci-dessous ; de ce fait la liste est arrêtée à 80 candidats admis à concourir (au lieu de 82).

FONTAINE Laura
SCULFORT-PERRIER Frédéric

Article 2 Une ampliation du présent arrêté, qui sera publié sur le site Internet du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

La Présidente du Centre départemental de
gestion de Seine-et-Marne
Maire d'Arville

Anne THIBAUT
CDG FPA Officier de l'ordre national du Mérite

Date de signature :

Date de publication :

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20251016-2025-117-AR
Date de télétransmission : 16/10/2025
Date de réception préfecture : 16/10/2025